



**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

---

**Règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Laval**

---

Adopté le 7 mai 2024  
Entrée en vigueur le 13 mai 2024

**ATTENDU QUE** la Ville de Laval souhaite bonifier son offre numérique, le Service de l'évaluation foncière a travaillé conjointement avec le Service de l'expérience citoyenne afin de mettre en ligne via le portail le formulaire de Demande de révision administrative en matière d'évaluation municipale;

**ATTENDU QUE** l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale a été modifié pour exiger qu'au plus tard le 25 mars 2025, le paiement électronique soit autorisé comme mode de paiement de la somme requise pour le dépôt d'une demande de révision administrative, il y a lieu d'ajouter ce mode de paiement à ceux déjà prévus par la réglementation;

**ATTENDU QUE** l'ajout d'un moyen de déposer une demande de révision administrative en matière d'évaluation municipale via le portail numérique, soit sans passer par un intervenant pouvant confirmer la possibilité du dépôt d'une telle demande, fait en sorte que le remboursement de la somme accompagnant ce dépôt est, dans certaines circonstances, justifié;

**ATTENDU QUE** la grille des sommes à payer pour former un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a été modifiée et qu'en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, il y a lieu de modifier les taux actuellement exigibles lors du dépôt des demandes de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière pour les harmoniser, tout en ne les dépassant pas, à ceux qui seraient prescrits pour la formation d'un recours devant le TAQ;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro L-10839 concernant les taux applicables aux demandes de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval doit être modernisé et remplacé afin de considérer les éléments ci-haut mentionnés;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** recommandation du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR :** Yannick Langlois

**APPUYÉ PAR :** Vasilios Karidogiannis

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

**CHAPITRE I**

**DEMANDE DE RÉVISION**

1. Une demande de révision à l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville doit être faite sur la formule prescrite au *Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1, r. 6.1) et être accompagnée de la somme d'argent déterminée selon l'article 3, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

---

L-12849 a.1.

2. La demande de révision doit être transmise de l'une des façons suivantes :

1° par la poste à l'adresse suivante :

Service de l'évaluation foncière  
1333, boulevard Chomedey  
Case postale 422, succursale Saint-Martin  
Laval (Québec) H7V 3Z4

2° en personne au comptoir du Service de l'évaluation foncière situé au rez-de-chaussée du 1333, boulevard Chomedey;

3° en ligne via le portail de la municipalité en utilisant le formulaire *Demande de révision administrative en matière d'évaluation municipale*.

---

L-12849 a.2.

**CHAPITRE II**

**FRAIS APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉVISION**

3. Le montant de la somme d'argent exigée pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière est fixé comme suit et varie en fonction des situations suivantes :

1° 85 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est inférieure ou égale à 500 000 \$;

2° 350 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;

3° 575 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;

4° 1 150 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est supérieure à 5 000 000 \$.

---

L-12849 a.3.

4. La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en argent comptant, par chèque personnel ou chèque certifié à l'ordre de la Ville de Laval, par mandat de poste ou mandat bancaire à l'ordre de la Ville de Laval ou en effectuant un paiement électronique.

---

L-12849 a.4.

**CHAPITRE III**  
**REMBOURSEMENT**

5. La Ville rembourse la somme d'argent exigée au chapitre II à la personne qui a déposé la demande de révision dans les cas suivants :
  - 1° lorsque le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur n'ait fait une proposition écrite de modification au rôle d'évaluation foncière à la personne qui fait la demande ou ne l'ait informée par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer;
  - 2° lorsqu'une proposition de correction d'office d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ayant le même objet que la demande de révision a été envoyée préalablement au dépôt de cette demande;
  - 3° lorsqu'une modification du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ayant le même objet que la demande de révision a déjà été faite au moment du dépôt de cette demande.

---

L-12849 a.5.

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITION MODICATIVES ET FINALES**

6. Le *Règlement numéro L-10839 concernant les taux applicables aux demandes de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval* est abrogé.

---

L-12849 a.6.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-12849 a.7.